



**Centre de la petite enfance Percée de soleil inc.**

80, avenue St-Michel, Beauport ( Québec ) G1C 1E7

Tél. : 418-666-5959

Courriel : [cpe@perceedesoleil.org](mailto:cpe@perceedesoleil.org) Site Web : <http://perceedesoleil.net>

---

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## Chapitre-I

## Dispositions générales

### Article-1

#### Nom

La personne morale porte le nom de *Centre de la petite enfance Percée de soleil inc.*

### Article-2

#### Siège social

Le siège social de la personne morale est situé au 80, avenue St-Michel, Québec ( QC )  
G1C 1E7

### Article-3

#### Sceau

Le sceau dont l’empreinte apparaît en marge à gauche est le sceau de la personne morale.

### Article-4

#### Objets

La personne morale a pour objet :

1. Opérer un centre de la petite enfance, conformément à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l’enfance, L.R.Q. c. S-4.1, 1996, c.16; 1997, et à ses règlements.
2. Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
3. Aux fins de réaliser les objets de la personne morale, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

## Chapitre-II

## Membres

### Article-5

#### Membres

Une personne peut devenir membre de la personne morale pourvu qu'elle soit le parent usager des services de garde coordonnés et fournis par la personne morale, autre que le personnel; soit un membre du personnel de la personne morale, à l'exception du ou de la directrice générale.

#### 5.1 Membres-parents

Une personne peut devenir membre en règle de la personne morale pourvu qu'elle soit le parent usager des services de garde fournis par la personne morale autre que les membres du personnel, y compris leurs conjoints;

#### 5.2 Membres-personnel

Une personne peut devenir membre en règle de la personne morale pourvu qu'elle soit une travailleuse de la personne morale ayant acquis son droit d'ancienneté, à l'exception du ou de la directrice générale.

#### 5.3 Membre issu du milieu des affaires, du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire

Une personne membre du milieu des affaires, du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire peut devenir membre en règle de la personne morale. Cet administrateur, ainsi que son conjoint, ne doivent pas être membre du personnel, ni membre utilisateur des services de la personne morale.

### Article-6

#### Cotisation

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

### Article-7

#### Cartes de membre

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du secrétaire de la personne morale.

### Article-8

#### Démission

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la personne morale. Sa démission est effective dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la personne morale toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

### Article-9

#### Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine, ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements en vigueur ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts ou aux objectifs poursuivis par la personne morale, ou qui, par sa conduite ou son langage, affiche un comportement irrespectueux envers les enfants et/ou les employé(e)s du CPE. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise.

## Chapitre-III

## Assemblée générale des membres

### Article-10

#### Assemblée annuelle

L'assemblée générale a lieu au plus tard le **15 octobre** de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée. Lors de cette assemblée générale, les membres acceptent de recevoir les états financiers vérifiés de l'exercice financier précédent et un état financier maison non vérifié à une date ne précédant pas plus de 4 mois la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Cette assemblée se tient entre autres aux fins de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de nommer le vérificateur, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

### Article-11

#### Assemblée spéciale

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

\* *Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration*  
Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

\* *Assemblée tenue à la demande des membres*  
Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la personne morale, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la personne morale, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de la réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la personne morale, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

### Article-12

#### Avis de convocation

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé à chacun des membres indiquant la date, heure, endroit et objet de l'assemblée. Cet avis sera placé dans la pochette de l'enfant au CPE Percée de soleil ou encore pourra être transmis par courriel aux membres concernés. S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins dix jours, sauf en cas d'urgence alors que ce délai peut-être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement ou par téléphone.

**Article-13****Quorum**

Dix pour cent (10%) des membres en règle présents à l'assemblée constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

**Article-14****Vote**

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chaque famille, et chaque membre du personnel ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins cinq (5) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Pour être adoptée, toute résolution doit obtenir un vote favorable de la majorité des membres parents présents, soit 50%+1, sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la Loi sur les compagnies ( L.R.Q., chap. C-38 En cas d'égalité des votes, le président de l'assemblée a droit à un second vote.

## Chapitre IV

## Conseil d'administration

### Article-15

#### **Pouvoirs**

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation que poursuit la personne morale, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la personne morale pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

### Article-16

#### **Nombre des administrateurs**

Les affaires de la personne morale sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres.

### Article-17

#### **Composition**

Le conseil d'administration de la personne morale est composé de 9 administrateurs choisis par les membres ci-dessous énoncés :

- 6 administrateurs parents, qui ne sont pas membres du personnel du CPE, choisis et élus parmi les membres en règle de la personne morale, présents à l'assemblée générale;
- 2 administrateurs « personnel » choisis et élus parmi les membres en règle de la personne morale, présents à l'assemblée générale;
- 1 administrateur issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire, élu par les membres en règle de la personne morale, présents à l'assemblée générale, et que cet administrateur ne soit pas membre de la personne morale.

### Article-18

#### **Personnes éligibles**

Seuls les membres en règle peuvent être élus administrateurs de la personne morale. Ils peuvent être élus de nouveau s'ils ont les qualités requises.

### Article-18 A

#### **Engagement à suivre une formation**

Tout nouveau membre administrateur élu pour siéger au Conseil d'administration du CPE Percée de soleil, accepte et s'engage à suivre une formation concernant les rôles et responsabilités d'un conseil d'administration en CPE en autant que la dite formation soit offerte et disponible.

### Article-19

#### **Disqualification**

Ne peut être élue au poste d'administrateur, et cesse automatiquement d'occuper ce poste, toute personne qui est ou qui devient frappée d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2 à 5 de l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Le conseil d'administration peut décider qu'après trois absences non justifiées dans un mandat par l'un de ses membres, ce dernier soit disqualifié et remplacé par une personne de la catégorie d'administrateur qu'il représente.

## **Article-20**

### **Durée du mandat**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans à moins qu'il ne démissionne. L'administrateur ne peut solliciter plus de deux (2) termes consécutifs à moins qu'aucun candidat de sa catégorie de membre ne se présente lors des élections de l'assemblée générale.

## **Article 21**

### **Élection**

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la personne morale. Cette élection se déroule de la façon suivante:

#### **21.1 Formation d'un comité d'élection**

L'assemblée générale nomme ou élit un président et un secrétaire d'élection. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres en règle de la corporation du CPE Percée de soleil. Si les personnes choisies sont membres de la personne morale, elles n'ont plus le droit de vote à cette assemblée.

#### **21.2 Rôle du président et du secrétaire d'élection**

##### **Le président d'élection**

Le président d'élection doit voir à la bonne marche de l'élection en se conformant au déroulement ci-après prescrit et enregistre, aux fins du procès-verbal, tous les résultats et les communique à l'assemblée.

##### **Le secrétaire d'élection**

Le secrétaire d'élection distribue les bulletins de vote aux membres en règle, les recueille et en fait le dépouillement en présence du président d'élection.

#### **21.3 Vote par acclamation**

Dans le cas où le nombre de mises en candidature correspond au nombre de postes à combler, les candidats sont élus à même la liste des candidats soumise à ou par l'assemblée générale. L'élection a alors lieu par acclamation.

#### **21.4 Tenue d'élection et déroulement de l'élection**

Dans le cas où il y a plus de candidats que de postes à combler, l'élection se fait selon la procédure suivante :

- le président d'élection appelle chacune des candidatures ;
- chaque candidat dispose d'une minute pour s'adresser aux membres afin d'expliquer ses champs d'intérêt et les objectifs qu'il entend poursuivre ;
- le secrétaire d'élection distribue aux membres en règle les bulletins de vote et les recueillent ;

- le dépouillement des votes se fait par le secrétaire d'élection en présence du président d'élection ;
- est nul, tout bulletin de vote sur lequel est inscrit plus de votes qu'il y a de postes à combler et tout bulletin de vote illisible au point de ne pas permettre de saisir la volonté du votant ;
- les candidats qui auront obtenu le plus de votes seront élus ;
- en cas d'égalité de vote entre les candidats, le président d'élection ordonne un nouveau scrutin entre les candidats en situation égalitaire pour le ou les postes à combler. Les candidats qui obtiennent le plus de votes seront élus pour le ou les postes et ainsi de suite tant qu'il y a des postes à combler et de telles situations égalitaires ;
- à chaque scrutin, le président d'élection donne le résultat mentionnant le nom de la personne élue ;
- le président d'élection demande une résolution pour être autorisé à détruire les bulletins de vote, lesquels demeurent sous la garde du président d'élection jusqu'à leur destruction .

Une fois l'élection terminée, le président d'élection cède la présidence au président de l'assemblée.

## **Article-22**

### **Vacance au sein du conseil d'administration**

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite, du décès ou de la disqualification d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un autre administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la personne morale pour combler cette vacance pour le reste du terme en autant que les administrateurs restants sont en nombre suffisant pour constituer le quorum.

## **Article-23**

### **Démission**

Un administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la personne morale ou au président une lettre de démission. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

## **Article-24**

### **Réunions**

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins six (6) fois par année selon une date, un lieu et un emplacement précisés dans l'avis de convocation.

Les membres du conseil d'administration peuvent également participer à une réunion à l'aide de moyens techniques tels : vidéo conférence, télé conférence, etc. En pareil cas, les administrateurs sont présumés avoir assisté à la réunion. Les résolutions adoptées lors de ces réunions ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion tenue à la place d'affaire de la corporation ou à tout autre lieu convenu dans l'avis de convocation.



**Article-25****Avis de convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou tout moyen électronique fournissant une preuve de réception, au moins une semaine avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, il suffit d'un avis verbal ou par téléphone, donné vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

**Article-26****Quorum**

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs.

**Article-27****Vote**

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a droit à un vote. Toutes résolutions du conseil d'administration seront prises à la majorité simple parmi les membres du C.A. La décision doit également bénéficier d'une majorité simple parmi les parents usagers membres du conseil d'administration pour être valides.

**Article-28****Rémunération**

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

**Article-29****Indemnisation**

Tout administrateur, officier ou mandataire de la personne morale ( ou ses héritiers et ayants droits ) peut, avec le consentement de la personne morale donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé, par la personne morale, des frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes, de choses ou faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions; et aussi de tous autres frais et dépenses qu'il fait au cours ou à l'occasion des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute.

Aucun administrateur ou officier de la personne morale n'est responsable des actes, encaissements, négligences ou défauts d'un autre administrateur, officier, fonctionnaire ou employé, ni d'aucune perte, dommage ou dépenses occasionnés à la personne morale par l'insuffisance ou un défaut du titre à tout bien acquis pour la personne morale par ordre des administrateurs, ou de l'insuffisance ou de la faiblesse de toute garantie sur laquelle la personne morale s'est dessaisie d'argent ou d'autres biens ou les a investis, ou de toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou des actes délictueux de toute personne, firme ou personne morale avec laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets ont été logés ou déposés, ou de toute autre perte, dommage ou infortune de quelque nature qui peut arriver dans l'exécution de ses fonctions ou en relation avec celles-ci, à moins qu'elles ne soient survenues par son fait ou son défaut volontaires.

## **Chapitre-V                      Officiers**

### **Article-30                      Élection**

Les administrateurs de la personne morale élisent parmi eux un président, un vice-président, un secrétaire-trésorier.

### **Article-31                      Rémunération**

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

### **Article-32                      Démission et destitution**

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la personne morale. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la personne morale dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Les membres de l'assemblée générale peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur, une administratrice de la personne morale. L'avis de convocation de l'assemblée générale doit mentionner qu'une telle personne est passible de destitution ainsi que la faute principale qu'on lui reproche.

### **Article-33                      Président**

Le président doit être choisi parmi les administrateurs et être un parent usager des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par la personne morale, autres que les membres de son personnel.

1. Il est l'officier exécutif en chef de la personne morale.
2. Il préside les assemblées générales.
3. Il préside les réunions du conseil d'administration.
4. Il exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la personne morale ou déterminés par les administrateurs.

### **Article-34                      Vice-Président**

Le vice-président doit être choisi parmi les administrateurs et être un parent usager des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par la personne morale, autres que les membres de son personnel.

1. Il exerce les pouvoirs et fonctions que peuvent de temps à autre prescrire les administrateurs ou le président.
2. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, il peut exercer les pouvoirs et fonctions du président.

## **Article-35**

### **Secrétaire trésorier**

1. Il voit à la garde des documents et registres de la personne morale ainsi que du sceau;
2. il voit à la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration; il garde ces procès-verbaux dans un livre tenu à cet effet;
3. il donne avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités;
4. il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.
5. en tant que secrétaire-trésorier, il doit signer tout document nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

## **Chapitre-VI                    Dispositions financières**

### **Article-36                    Exercice financier**

L'exercice financier de la personne morale se termine le 31 mars de chaque année.

### **Article-37                    Vérificateur**

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de leur assemblée annuelle. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

## **Chapitre-VII            Contrats, lettres de change, affaires bancaires et déclarations**

### **Article-38            Contrats**

Les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la personne morale doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration; en l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le président et le secrétaire trésorier.

### **Article-39            Lettres de change**

Les chèques, billets ou autres effets bancaires de la personne morale sont signés par le président ou le secrétaire trésorier et toute autre personne désignée par une résolution du conseil d'administration.

### **Article-40            Affaires bancaires**

Les fonds de la personne morale peuvent être déposés au crédit de la personne morale auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

### **Article-41            Déclarations**

Le président ou toute autre personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la personne morale à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la personne morale à toute procédure à laquelle la personne morale est partie.

### **Article-42            Directeur général**

Le conseil d'administration doit nommer un directeur général ou responsable de la gestion qui ne peut occuper des fonctions similaires pour un autre titulaire de permis de centre de la petite enfance et qui ne doit pas être un administrateur de la personne morale. Le directeur général agit sous l'autorité du conseil d'administration; il est responsable de la gestion, de la planification, de l'organisation, de la direction, du contrôle et de l'évaluation des programmes et des ressources du centre. Il doit en assurer le fonctionnement efficace en accord avec les politiques et les objectifs déterminés par le conseil d'administration, notamment:

- A. superviser la mise en application des programmes et politiques en vigueur pour régir les services offerts et coordonnés par le centre;
- B. être responsable de la qualité des services de garde et de l'information qui est transmise aux parents;
- C. représenter le conseil d'administration auprès du personnel;
- D. appliquer les politiques et procédures relatives au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à la gestion du personnel;
- E. informer les membres du conseil d'administration des outils traitant de leur rôle et responsabilités;
- F. fournir aux membres du conseil d'administration les informations nécessaires à la prise de décisions;

- G. voir à l'application du programme de services de garde éducatifs;
- H. collaborer à la préparation du budget et assurer son suivi régulier dans une optique de saine gestion;
- I. travailler à établir des liens auprès des organismes extérieurs pour susciter la concertation des services offerts auprès de la petite enfance.

### **Article-43**

#### **Disqualification**

Les motifs de disqualification des administrateurs énoncés à l'article-19 ci-devant, s'appliquent également à tout dirigeant de la personne morale.

### **Article-44**

#### **Conflits d'intérêts**

Administrateur intéressé

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la personne morale avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers les biens la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la personne morale. Il doit dénoncer sans délai à la personne morale tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêt, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la personne morale ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la personne morale, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Un administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée. Cette règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions concernant la rémunération de l'administrateur ou à ses conditions de travail. À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

Ni la personne morale ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part la personne morale et d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour ce seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.